

DECISION DCC 19-482 DU 03 OCTOBRE 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 20 septembre 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1633/283/REC-19, par laquelle le président du tribunal de commerce de Cotonou a transmis à la Cour le jugement ADD n°079/19/CJ/SI/TCC du 14 août 2019, aux fins de statuer sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Patrice Berty Alain André RAMBAUD, expert en conseil et management d'entreprise, demeurant et domicilié au lot n° 31, rue 13.102, cité Houéyiho et madame Béatrice Gérardine Nicole MONTASSIER, commerçante, demeurant et domiciliée à la même adresse, tous assistés de maître Vidéhouéno Robert HOUNKPATIN, dans la procédure judiciaire BJ/TCC/2019/0595, RAMBAUD Patrice Berty Alain André et MONTASSIER Béatrice Gérardine Nicole C/ BONI Georgio et Société BMR SA, assistés de maître Gilbert ATINDEHOU ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;
Après en avoir délibéré ;



Considérant que dans le jugement avant-dire-droit du 14 août 2019, le juge expose que dans la procédure sus-citée, monsieur Georgio BONI et la Société BMR SA, défendeurs en la cause, ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 548 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ainsi que celle des articles 160-1, 160-2, 160-3, 160-4 de la même loi au motif que ces dispositions ne garantissent point l'égalité des droits entre un actionnaire président-directeur-général minoritaire et les autres actionnaires majoritaires qui peuvent à tout moment créer des situations fantaisistes de mésintelligence pour procéder au remplacement de l'organe de gestion ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de déclarer contraires à la Constitution ces dispositions ;

Vu l'article 122 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution **d'une loi** applicable à un procès ; qu'au sens de cette disposition, la loi doit être entendue comme une règle écrite, générale, impersonnelle et permanente, **votée par le Parlement et promulguée par le Président de la République ou déclarée exécutoire par la Cour ;**

Considérant qu'en l'espèce, les requérants soulèvent l'inconstitutionnalité non d'une loi votée par le Parlement mais des dispositions communautaires, notamment les articles 160-1, 160-2, 160-3, 160-4 et 548 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt

économique dont le contrôle de conformité à la Constitution échappe au juge constitutionnel ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Georgio BONI et la Société BMR SA est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur le président du tribunal de commerce de Cotonou et publiée au Journal officiel.

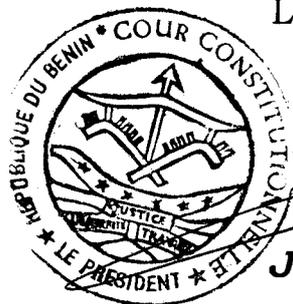
Ont siégé à Cotonou, le trois octobre deux mille dix-neuf.

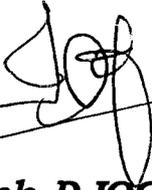
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain Messan	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-